

Le Maire de FENOUILLET, Haute Garonne

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la santé public et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 et R1334 -36,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu le Décret N° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique,

VU le code pénal et son article au R610-5,

CONSIDÉRANT que les nombreux bruits des engins de chantier peuvent porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité,

CONSIDÉRANT que les bruits excessifs et abusifs peuvent porter atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de vie,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer les activités bruyantes,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires à assurer la tranquillité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 Tous les arrêtés municipaux antérieurs sont abrogés.

ARTICLE 2 Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition.

ARTICLE 3 Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de Fenouillet, tous bruits causés, sans nécessité ou dus à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptibles de porter atteinte à la santé des habitants ou au repos de la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 4 : Les travaux réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles

Accusé de réception en préfecture
031-213101827-20230201-2023-P-034-AR
Date de télétransmission : 07/02/2023
Date de réception préfecture : 07/02/2023

de causer une gêne en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, (...) ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables de 08h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30,
- Les samedis de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00,
- Les dimanches et les jours fériés de 10h00 à 12h00,

ARTICLE 5 : LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

5.1 Sur les voies publiques, les voies accessibles au public et dans les lieux publics sont interdites, les bruits gênant par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitif et notamment ceux produits par :

- Les émissions sonores de toute nature, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore,
- Les deux-roues à moteur, non munis d'un dispositif d'échappement, silencieux, en bon état de fonctionnement,
- Les tirs de Pétards et autres pièces d'artifice,
- Les armes à feu et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants.

Cette interdiction ne concerne pas les interventions d'utilité publique.

5.2 Les émissions sonores des postes de radios se trouvant dans les véhicules ne doivent pas être à l'origine de jour comme de nuit, de gêne pour le voisinage.

5.3 Seuls pouvant être installés et utilisés les dispositifs d'alarme sonore audibles de la voie publique inscrits sur une liste établie par le ministère de l'intérieur.

5.4 Des dérogations aux interdictions des émissions sonores de toute nature, à l'exception de celles visées à l'article 2-3, d'émissions vocales musicales, de tirs, de pièces d'artifice et des dérogations d'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore peuvent être accordées par le maire lors des circonstances particulières, telles que manifestations commerciales, fêtes, réjouissances publiques et privées.

Les demandes de dérogation doivent être réceptionnées par le maire au moins 15 jours avant les manifestations.

Le maire accorde ces dérogations, à condition que les organisateurs justifient préalablement à la manifestation qu'ils sont en mesure de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées et qui portent selon le cas, sur des limites d'horaires, des niveaux sonores maxima, l'utilisation de dispositifs de limitation de bruit, l'obligation d'information préalable des riverains.

ARTICLE 6 : CHANTIERS DE TRAVAUX PUBLICS OU PRIVÉS

6.1 Les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés sont interdits les dimanches et jours fériés.

6.2 Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le maire, s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soit effectués en dehors des heures jour autorisés à l'article précédent.

6.3 Des dispositions particulières, tels que limitations d'horaires ou capotages de matériels peuvent être imposées par le maire, dans les zones particulièrement sensibles, notamment à proximité d'hôpitaux, de cliniques, d'établissements d'enseignement et de recherche, de crèches, de maisons de convalescence et de foyers de personnes âgées.

ARTICLE 7 : ACTIVITES PROFESSIONNELLES

7.1 Hormis le cas de chantier de travaux publics ou privés visés à l'article 6, toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des appareils ou des outils susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage, en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux si ces derniers se déroulent en dehors de l'article 4, sauf en cas d'intervention urgente.

7.2 Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le maire, s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soit effectués en dehors des heures jour autorisés à l'article précédent.

7.3 Si l'implantation ou l'exploitation d'un établissement public ou privé ne relevant pas de la législation sur les installations classées est susceptible donner lieu à des nuisances sonores, le maire exige d'une part, la réalisation à la charge de l'exploitant, par un organisme compétent, d'une étude acoustique, permettant de déterminer le niveau prévisible des émissions sonores pour le voisinage, ainsi que les mesures propres à y remédier en cas de possibilité de gêne, et, d'autre part, l'engagement de mise en œuvre de ses travaux.

Le terme exploitant vise toute personne physique ou morale, qu'elle soit propriétaire ou non de l'établissement en question et ayant la responsabilité des activités ou installations nuisantes.

7.4 Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous appareils, machines, dispositifs de ventilation, de climatisation, de réfrigération ou de production d'énergie, utilisés dans des établissements dont les activités ne sont pas assujetties à la législation spéciale sur les installations classées, ou dans des véhicules de toute nature, y compris, autobus et bateau, doivent être installés, aménagés et utilisés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

Cette obligation vise également les équipements mobiles, tels que les groupes réfrigérant de camion et les cars de tourisme, quel que soit leur lieu de stationnement.

ARTICLE 8 : ACTIVITES DE LOISIRS ET SPORTIVES

8.1 les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants, discothèques, bals, salles des fêtes, salles de spectacles, salles de sports, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de ses locaux et ceux qui sont liés à leur exploitation, ne soient à aucun moment, gênant pour les habitants du même immeuble, des immeubles mitoyens et du voisinage.

Ses prescriptions s'appliquent également responsable des clubs privés et aux organisateurs de soirées privées.

Les dispositions de l'article 7.3 sont applicables aux établissements visés au présent article.

8.2 Si les établissements visés à l'article 8.1 sont à l'origine de nuisances sonores pour le voisinage, dûment constatées, le maire exige de l'exploitant la réalisation d'une étude acoustique et la prise de mesures préconisées par cette dernière pour faire cesser les nuisances.

8.3 L'exploitant doit rappeler à sa clientèle par tous moyens adéquat, la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage en sortie d'établissement et en terrasse.

8.4 A l'extérieur de l'établissement visées à l'article 8.1, les clients doivent se comporter de façon à ne pas troubler la tranquillité du voisinage.

8.5 L'installation et le rangement des terrasses doit se faire de manière à éviter les bruits de chaises et des tables en s'équipant le cas échéant de matériel adéquat.

8.6 Les établissements disposant d'une terrasse seront sanctionnés par un retrait de l'autorisation d'occuper le domaine public en cas d'atteinte manifeste à la tranquillité du voisinage constatée par les agents visés l'article 11.

La même sanction est encourue en cas d'infraction aux heures d'installation et de rangement des terrasses.

8.7 L'utilisation de véhicules de sports mécaniques, notamment motos, karts, sur terrains privés ou ouverts au public, l'implantation ou l'exercice d'activités sportives de loisirs bruyants en plein air ou dans un lieu fermé, ne devront pas être cause de gêne pour la tranquillité du voisinage.

8.8 Les heures d'ouverture des débits de boissons fixées par arrêté préfectoral où le cas échéant municipal doivent être strictement respectées.

ARTICLES 9 : PROPRIETES PRIVEES

9.1 Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs indépendances, doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les bruits émanant notamment de téléviseurs, chaînes acoustiques, radios, instruments de musique, appareils ménagers, dispositifs de ventilation ou de climatisation, et par les travaux qu'ils effectuent.

9.2 Les travaux de bricolage ou de jardinage effectué par les particuliers, à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, en raison de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité devront être réalisés dans les horaires prévus à l'article 4.

9.3 Toute réparation ou mise au point répétée de moteurs qu'elle qu'en soit la puissance est interdite, si elle est à l'origine de nuisances pour le voisinage.

Cette interdiction s'applique également sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics.

9.4 Les éléments et équipements des bâtiments tels que revêtements de murs, de sols, ou de plafonds, ascenseurs, chaufferies, fermetures automatiques, doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution des performances acoustiques n'apparaît dans le temps. Le même objectif doit être appliquée à leur emplacement. Toute précaution doit être prise pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuelles ou collectifs dans les bâtiments.

ARTICLE 10 : LES ANIMAUX

10.1 Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour, comme de nuit, les mesures propres à préserver, la santé, repos et la tranquillité des habitants, des immeubles concernés et des voisins, notamment en ce qui concerne les conditions de détention des animaux et la localisation du lieu d'attache ou d'évolution extérieure aux habitations.

10.2 les bruits émis par ses animaux ne devront pas être gênants par leur durée, leur répétition, leur intensité.

ARTICLE 11 : CONSTATATION ET REPRESSION DES INFRACTIONS

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

La matérialisation de cette prescription aux entrées de l'agglomération sera mise en place par les services techniques.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera adressé à la gendarmerie de SAINT-JORY et de FENOUILLET,

Accusé de réception en préfecture
031-213101827-20230201-2023-P-034-AR
Date de télétransmission : 07/02/2023
Date de réception préfecture : 07/02/2023

le service de la police municipale, Madame la Directrice des services techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne, de son exécution dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Chef du Cabinet, Monsieur le commandant du centre de secours de Corbeil-Essonnes pour information.

Fait à Fenouillet, le 01/02/2023

Le Maire,




Thierry DUHAMEL

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Notifié le :